

Acte pour autoriser l'émission de lettres-patentes en faveur de Frederick Baynton Sparkes, pour un procédé nouveau et utile pour extraire l'huile lubrifiante du pétrole brut.

CONSIDÉRANT que Frederick Baynton Sparkes, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, sujet anglais, a par sa pétition représenté qu'il a acquis de George Whitney Sylvester, l'inventeur aux Etats-Unis d'un procédé nouveau et inconnu jusqu'à ce jour, pour extraire l'huile lubrifiante propre aux mécanismes et autres objets, du pétrole brut, et pour faire servir de nouveau à la fabrication d'autre huile lubrifiante les matières qui restent après la fabrication première; que cette huile peut être fabriquée à si bas prix qu'elle est susceptible de devenir d'une grande valeur au point de vue économique; et considérant qu'il désire être autorisé à demander et, s'il est jugé y avoir droit, obtenir une patente à cet effet, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande. A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Il sera loisible au gouverneur-général, s'il le juge à propos, et sur la preuve que le dit Frederick Baynton Sparkes représente l'inventeur primitif de ce procédé, de concéder une patente au dit Frederick Baynton Sparkes pour l'invention ou procédé ci-dessus décrit, lui garantissant ainsi qu'à ses représentants et ayants-cause le droit exclusif d'exploiter tel procédé ou invention dans les limites des provinces d'Ontario et Québec, pendant la période de quatorze ans, de la même manière et au même effet qu'elle aurait pu lui être concédée s'il eût été l'inventeur primitif de telle invention ou procédé et eût été domicilié dans les provinces d'Ontario ou Québec.

2. Les lettres-patentes devant être accordées comme il est dit ci-haut, le seront toutefois aux conditions suivantes:

1. Le breveté, dans les deux ans de la date des lettres-patentes, établira ou fera établir dans les limites des provinces d'Ontario ou Québec, une manufacture pour la fabrication de l'huile lubrifiante au moyen de ce procédé;

2. Les privilèges conférés par telle patente cesseront si le breveté, ses représentants ou ayants cause discontinuent la fabrication de cette huile dans les provinces d'Ontario et Québec, aux termes de la patente pendant une année consécutive du terme pour lequel elle est concédée.

3. Avant qu'une patente soit accordée sous l'autorité du présent acte, le pétitionnaire devra donner un mois d'avis dans la *Gazette Officielle*, de son intention d'en faire la demande, y énonçant le nom de l'inventeur primitif, et les particularités de nature à identifier suffisamment l'invention.